

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du jeudi 30 septembre 2021

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Monsieur LACHAMBRE

Convocation envoyée le 24 septembre 2021

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86

Nombre de présents participant au vote : 76

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 8

Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN	Monsieur Nicolas BOURNY	Monsieur Patrick AUDARD
Monsieur Pierre PRIBETICH	Monsieur Guillaume RUET	Monsieur Léo LACHAMBRE
Monsieur Thierry FALCONNET	Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	Monsieur Samuel LONCHAMPT
Madame Nathalie KOENDERS	Monsieur Christophe AVENA	Madame Bénédicte PERSON-PICARD
Monsieur Rémi DETANG	Madame Stéphanie VACHEROT	Monsieur Gérard HERRMANN
Madame Sladana ZIVKOVIC	Monsieur Marien LOVICH	Monsieur Laurent GOBET
Monsieur Jean-François DODET	Madame Dominique MARTIN-GENDRE	Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
Madame Françoise TENENBAUM	Monsieur Christophe BERTHIER	Monsieur Gaston FOUCHERES
Monsieur Jean-Patrick MASSON	Monsieur Georges MEZUI	Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY
Monsieur François DESEILLE	Monsieur Massar N'DIAYE	Madame Céline TONOT
Monsieur Dominique GRIMPRET	Madame Lydie PFANDER-MENY	Monsieur Jean-Marc RETY
Madame Danièle JUBAN	Monsieur Jean-François COURGEY	Monsieur Jean-marc GONÇALVES
Monsieur Jean-Claude GIRARD	Monsieur Emmanuel BICHOT	Monsieur Jean-Michel VERPILLOT
Madame Claire TOMASELLI	Madame Carole JACQUEMARD	Monsieur Didier RELOT
Monsieur Philippe LEMANCEAU	Monsieur Stéphane CHEVALIER	Monsieur Patrick BAUDEMONT
Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	Madame Céline RENAUD	Madame Catherine GOZZI
Monsieur Jean-Philippe MOREL	Monsieur Laurent BOURGUIGNAT	Monsieur Philippe SCHMITT
Monsieur Antoine HOAREAU	Monsieur Bruno DAVID	Madame Isabelle PASTEUR
Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Madame Laurence GERBET	Madame Céline RABUT
Monsieur Benoît BORDAT	Madame Claire VUILLEMIN	Monsieur Frédéric GOULIER
Madame Brigitte POPARD	Monsieur Olivier MULLER	Monsieur Philippe BELLEVILLE
Madame Christine MARTIN	Madame Karine HUON-SAVINA	Monsieur Adrien GUENE
Madame Nadjoua BELHADEF	Monsieur Patrice CHATEAU	Madame Noëlle CABBILLARD
Madame Océane CHARRET-GODARD	Madame Ludmila MONTEIRO	Monsieur Cyril GAUCHER
Monsieur Denis HAMEAU	Monsieur Lionel SANCHEZ	Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX
	Monsieur Nicolas SCHOUTITH	

Membres absents :

Monsieur Patrick CHAPUIS	Madame Kildine BATAILLE pouvoir à Madame Ludmila MONTEIRO
Madame Monique BAYARD	Madame Stéphanie MODDE pouvoir à Monsieur Olivier MULLER
	Madame Hana WALIDI-ALAOUI pouvoir à Monsieur Léo LACHAMBRE
	Madame Catherine VICTOR pouvoir à Monsieur Samuel LONCHAMPT
	Madame Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
	Monsieur Jean DUBUET pouvoir à Monsieur Gérard HERRMANN
	Madame Catherine PAGEAUX pouvoir à Monsieur Jean-Michel VERPILLOT
	Monsieur Stéphane WOYNAROSKI pouvoir à Monsieur Jean-Marc RETY

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) - Modalités de répartition du prélèvement entre Dijon Métropole et les communes membres pour l'année 2021

L'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un nouveau mécanisme de péréquation horizontale dénommé « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales » (FNPIC ou FPIC).

Ce dispositif vise à redistribuer une partie des ressources fiscales des ensembles intercommunaux (« somme » de l'EPCI et de ses communes membres), en prélevant ceux d'entre eux disposant d'un niveau « important » de ressources en vue d'abonder les ensembles intercommunaux les moins favorisés.

Le FPIC contribue ainsi à l'objectif constitutionnel de réduction des inégalités entre collectivités, en application, notamment, de l'article 72-2 de la Constitution qui dispose que « la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales ».

Conformément à l'article L.2336-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le volume total du FPIC à redistribuer au niveau national a augmenté d'année en année jusqu'en 2016 selon la progression suivante : 150 millions d'euros en 2012, 360 millions d'euros en 2013, 570 millions d'euros en 2014, 780 millions d'euros en 2015 et 1 milliard d'euros en 2016.

Depuis 2016, le volume est resté identique, soit 1 milliard d'euros chaque année, ce qui sera de nouveau le cas en 2021 (la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ne prévoyant aucun changement en la matière).

Depuis la mise en place du FPIC, l'ensemble intercommunal (EI) de Dijon Métropole a toujours été contributeur net. Le tableau ci-après récapitule l'évolution du montant du prélèvement depuis 2012.

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Contribution EI Dijon Métropole	184 084 €	646 828 €	1 079 652 €	1 553 132 €	2 645 632 €	3 339 953 €	3 085 249 €	3 112 783 €	2 874 376 €

I/ Situation de l'ensemble intercommunal de Dijon Métropole en 2021 : une contribution en quasi-stabilité par rapport à 2020

a) L'ensemble intercommunal de Dijon Métropole demeure contributeur au FPIC en 2021

En 2021, Dijon Métropole fait toujours partie des ensembles intercommunaux contributeurs au FPIC : en effet, son potentiel financier agrégé par habitant (PFIA/habitant) demeure supérieur à 90% du potentiel financier agrégé par habitant moyen au niveau national. Selon les chiffres transmis par les services de l'Etat, le PFIA/habitant de l'ensemble intercommunal de Dijon Métropole s'élève à **663,48 €** par habitant en 2021, soit environ 102,4 % du PFIA/habitant moyen national (648,12 € par habitant).

b) Sa contribution globale est quasi-stable par rapport à 2020

Le calcul du prélèvement des ensembles intercommunaux contributeurs est fondé sur un indice synthétique composé de deux éléments, à savoir :

- le **potentiel financier agrégé par habitant** de l'ensemble intercommunal (critère de ressources), pondéré à hauteur de 75%. Plus exactement, il s'agit de l'écart relatif entre le PFIA par habitant de l'ensemble intercommunal et 0,9 fois le PFIA moyen par habitant au niveau national.

- le **revenu par habitant** de l'ensemble intercommunal (critère de charges), pondéré à hauteur de 25%. Le critère exact pris en compte est l'écart relatif entre le revenu par habitant de l'ensemble intercommunal et le revenu moyen par habitant au niveau national.

Cet indice est ensuite multiplié par la population de l'ensemble intercommunal.

Au vu de ces éléments, et selon les chiffres notifiés par les services de l'Etat, **le montant du prélèvement total au titre du FPIC sur l'ensemble intercommunal de Dijon Métropole s'élèvera à 2 881 723 € en 2021**, soit une très légère variation de + **0,26%** par rapport à 2020 (2 874 376 €).

Cette évolution apparaît cohérente avec la stabilité de l'enveloppe nationale figée à 1 milliard d'euros.

II/ Rappel des modalités possibles de répartition du prélèvement 2021 de 2 881 723 € au titre du FPIC entre l'EPCI (Dijon Métropole) et les communes-membres

L'article L.2336-3 du CGCT prévoit plusieurs modalités possibles de répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes-membres.

Quel que soit le mode de répartition retenu par le conseil de la métropole, des dispositions spécifiques et protectrices sont prévues pour certaines communes, à savoir :

- communes les plus "pauvres" au titre des critères de la dotation de solidarité urbaine (DSU), à savoir : les 250 premières communes de plus de 10 000 habitants et les 30 premières communes de moins de 10 000 habitants ;
- les 2500 communes les plus "pauvres" parmi les bénéficiaires de la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR).

Compte tenu de leur situation spécifique, ces communes bénéficient d'une exonération/exemption de contribution au FPIC, avec prise en charge intégrale de leur contribution par l'EPCI.

Dans l'agglomération, seule **Chenôve**, classée au 124^{me} rang parmi les communes de plus de 10 000 habitants bénéficiaires de la DSU, est concernée par ces dispositions, et bénéficie à ce titre d'une prise en charge de 100% de sa contribution par Dijon Métropole.

Les modalités possibles de répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes-membres demeurent, quant à elles, inchangées par rapport à 2020, avec trois possibilités :

1. Une répartition dite de droit commun (article L.2336-3-II du CGCT). Celle-ci s'applique de droit, et ne nécessite donc pas de délibération du conseil métropolitain. Elle s'effectue en deux temps :

1.1. La contribution individuelle de l'EPCI est d'abord calculée à partir de son **coefficient d'intégration fiscale** de l'année de répartition. Le prélèvement de l'EPCI est donc égal au prélèvement total de l'ensemble intercommunal, multiplié par le coefficient d'intégration fiscale.

1.2. Dans un second temps, le montant du prélèvement restant est réparti entre les communes en fonction de deux critères :

- le **potentiel financier par habitant** de la commune ;
- la **population** de la commune.

2. Une répartition dérogatoire « encadrée » du prélèvement à la majorité des deux tiers du conseil métropolitain (article L.2336-3-II-1° du CGCT). Le choix de ce mode de répartition implique une délibération du conseil métropolitain à la majorité des deux tiers à prendre dans un délai de deux mois à compter de la notification du montant du prélèvement par les services de l'Etat.

L'intérêt de ce mode de répartition est toutefois limité par deux contraintes majeures fixées par la loi, et rappelées ci-après.

- D'une part, la répartition du prélèvement entre les communes doit tenir compte, au minimum, de **trois critères** expressément prévus par la loi, à savoir : la **population**, le **revenu par habitant¹**, et le **potentiel fiscal (ou financier) par habitant de la commune²**, en précisant que d'autres critères de ressources complémentaires peuvent également être utilisés ;

- D'autre part, **les modalités de répartition définies à la majorité des deux tiers ne peuvent avoir pour effet de majorer ou minorer de plus de 30% la contribution d'une commune - ou de l'EPCI - par rapport au montant qu'elle devrait verser dans la répartition de droit commun** : cette contrainte limite donc la marge de manoeuvre du conseil de la métropole à la majorité des deux tiers.

3/ Une répartition dérogatoire « libre » du prélèvement (article L.2336-3-II-2° du CGCT). Dans ce mode de répartition, le conseil métropolitain et l'ensemble des conseils municipaux ont la possibilité de fixer de manière totalement libre les critères de répartition du prélèvement entre l'EPCI et les communes-membres, avec deux possibilités :

- soit une délibération du conseil métropolitain statuant à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de la notification du montant du prélèvement par les services de l'Etat ;

- soit une délibération du conseil métropolitain statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, prise dans un délai de deux mois à compter de la notification du montant du prélèvement par les services de l'Etat, approuvée ensuite dans un second délai de deux mois par l'ensemble des conseils municipaux.

III/ Proposition de répartition du prélèvement 2021 entre Dijon Métropole et les communes membres

Depuis 2012, le conseil communautaire/métropolitain a systématiquement fait le choix de retenir le mode de répartition dit « de droit commun » du prélèvement entre le Grand Dijon, devenu depuis Dijon Métropole, et les 23 communes-membres.

Pour l'année 2021, l'application de la répartition de droit commun se traduit :

- par une hausse du prélèvement subi par Dijon Métropole (+ 6,4% par rapport à 2020), laquelle s'explique exclusivement par la progression du coefficient d'intégration fiscale (CIF) de la métropole en 2021³ ;

- par une diminution, en parallèle, de la part du prélèvement global à la charge des communes.

- À l'échelle individuelle, le prélèvement diminue donc de nouveau pour la plupart des communes membres, à l'exception des communes de Perrigny-lès-Dijon, Ouges, Ahuy, et Neuilly-Crimolois.

- Pour ces quatre dernières, leurs prélèvements respectifs augmentent légèrement par rapport à 2020, conséquence de la progression significative de leurs populations DGF respectives entre 2020 et 2021.

- Enfin, la commune de Chenôve demeure, quant à elle, exemptée de contribution.

Pour mémoire, la variation de la contribution de chaque commune n'est pas uniforme et n'est donc jamais identique au pourcentage d'évolution constaté à l'échelle de l'ensemble intercommunal (+ 0,26%). Les évolutions individuelles des contributions des communes s'expliquent en effet par

1 Écart entre le revenu par habitant de la commune et le revenu moyen par habitant de l'EPCI

2 Écart entre le potentiel fiscal (ou financier) par habitant de la commune et le potentiel fiscal (ou financier) par habitant moyen de l'EPCI

3 Cette progression du CIF s'explique par la création de divers services communs en 2019, avec imputation sur l'attribution de compensation de la participation de chaque commune au coût desdits services. Ces modifications sont prises en compte dans le calcul du CIF avec un effet différé en N+2 (donc à compter de 2021).

les variations de la population DGF et/ou du potentiel financier par habitant respectifs de chacune d'entre elles.

Collectivité/EPCI	Rappel FPIC 2020	Prélèvement FPIC 2021 Répartition de droit commun⁴
DIJON MÉTROPOLE (EPCI seul)	1 093 729 €	1 163 597 €
AHUY	10 573 €	10 665 €
BRESSEY-SUR-TILLE	5 641 €	5 451 €
BRETENIÈRE	6 198 €	6 047 €
CHENÔVE	0 €	0 €
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	77 428 €	74 532 €
CORCELLES-LES-MONTS	4 442 €	4 238 €
DAIX	13 207 €	12 898 €
DIJON	1 161 108 €	1 119 720 €
FÉNAY	9 741 €	9 455 €
FLAVIGNEROT	1 227 €	1 226 €
FONTAINE-LÈS-DIJON	70 103 €	67 482 €
HAUTEVILLE-LÈS-DIJON	8 460 €	8 160 €
LONGVIC	78 407 €	75 956 €
MAGNY-SUR-TILLE	4 946 €	4 841 €
MARSANNAY-LA-CÔTE	41 160 €	39 478 €
NEUILLY-CRIMOLOIS	16 874 €	16 932 €
OUGES	9 264 €	9 566 €
PERRIGNY-LÈS-DIJON	13 678 €	13 903 €
PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON	15 995 €	15 354 €
QUETIGNY	82 047 €	77 920 €
SAINT-APOLLINAIRE	56 070 €	54 102 €
SENNECEY-LÈS-DIJON	13 150 €	12 682 €
TALANT	80 928 €	77 518 €
TOTAL Ensemble intercommunal	2 874 376 €	2 881 723 €

Au vu de ces éléments, en cohérence et dans la continuité avec les décisions prises depuis 2012 par l'assemblée délibérante, **il est proposé au conseil métropolitain de retenir la répartition de droit commun pour l'année 2021.**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2336-1 et L. 2336-3 ;

⁴ Source : Fiche d'information FPIC reçue le 3 août 2021 par Dijon Métropole par notification de la Préfecture de la Côte d'Or.

